



DOSSIERS SUR LA HONGRIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES BUDAPEST

No 1/2002

Loi sur les Hongrois vivant dans les pays voisins: intérêts et objectifs

En créant la loi LXII/2001, l'Assemblée nationale hongroise était guidée par l'objectif d'aider les Hongrois vivant dans les pays voisins à préserver leur identité linguistique et culturelle sur le territoire de l'Etat dont ils sont les habitants.

Le but du gouvernement hongrois consiste donc à promouvoir leur réussite sur le sol natal. Pourtant les récents sondages d'opinion, dignes de foi, révèlent qu'un Hongrois d'outre-frontières sur quatre envisage de changer de pays.

La création et l'application conséquente de cette loi pourront améliorer les conditions de vie de ceux d'entre eux qui restent dans leur pays natal et les inciter ainsi à renoncer à l'émigration. Elle les aidera à conserver leur identité nationale et à s'insérer en même temps dans le système politique et social du pays dont ils sont les citoyens.

Par l'adoption d'une telle loi, la Hongrie souhaite adhérer aux principales valeurs européennes, telles que la sauvegarde et l'approfondissement de la diversité culturelle sur notre Continent.

L'entrée en vigueur de cette loi a eu lieu le 1^{er} janvier 2002.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA LOI

L'histoire du XX^e siècle a fait de la nation hongroise l'un des peuples les plus «dispersés» du monde. A la suite des traités de paix clôturant les deux guerres mondiales, des dictatures de droite et de gauche, ainsi que de l'échec de la révolution hongroise de 1956, quelque trois millions et demi de Hongrois se retrouvèrent en situation minoritaire sur leur propre terre natale, dans le bassin des Carpates, et un million et demi d'entre eux durent prendre le chemin de l'exil. Sortie vaincue de la Première Guerre

mondiale, la Monarchie austro-hongroise se désintégra, et le Traité de Trianon (1920) priva la Hongrie historique millénaire des deux tiers de son territoire et d'un tiers de sa population de souche hongroise laquelle, tout en restant sur le sol natal, passa sous l'administration d'un des Etats limitrophes et devint, par conséquent, une minorité nationale.

La République de Hongrie attache une très haute importance à la protection de toutes les ethnies minoritaires. De par sa position géographique et en raison de son histoire mouvementée, la Hongrie a pu accumuler de riches expériences dans le

traitement du problème des minorités, indépendamment du fait qu'elles se trouvaient à l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières.

Ces communautés ont toujours joué un rôle important dans l'histoire de la Hongrie et ont largement contribué à son développement sur le plan culturel et économique. La société hongroise a toujours eu à coeur de préserver cette diversité culturelle. Au cours de son existence millénaire, la Hongrie a été constamment un pays d'accueil, ouvert aux étrangers désireux de s'y établir.

En 1993, la Hongrie a promulgué une loi à l'esprit moderne et progressiste sur les minorités nationales et ethniques, permettant à celles-ci de mettre en place leurs propres administrations culturelles autonomes et reconnaissant leur caractère constitutif de l'Etat ainsi que leur liberté de se choisir une identité. Elle reconnaît en outre leur droit naturel de bénéficier du soutien de leur mère patrie.

C'est dans le même esprit que la récente loi adoptée en 2001 par l'Assemblée nationale avec une large majorité des voix apporte son aide aux minorités hongroises d'outre-frontières, conformément aux normes internationales et à la pratique européenne.

La Hongrie, comme elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, n'entend pas pour autant endosser la responsabilité des Etats concernés dans le domaine de la protection des minorités.

La nouvelle loi aura en outre un effet stabilisateur car, en contribuant à la

préservation de l'identité des minorités d'outre-frontières et à leur réussite sur le sol natal, elle préviendra l'amplification des mouvements migratoires dans la région.

CONSULTATIONS PRÉCÉDANT L'ADOPTION DE LA LOI

La préparation de la loi s'est déroulée dans la transparence nationale et internationale la plus totale. Avant sa ratification parlementaire, elle a fait l'objet de consultations régulières et suivies entre la Hongrie et les Etats concernés, lesquels pouvaient donner leur avis sur sa conception, son contenu et ses objectifs. Ces avis ont souvent été pris en compte, comme l'atteste la suppression du passage relatif au subventionnement des sociétés économiques, précisément sur l'intervention de la Roumanie. Le gouvernement hongrois consulte aussi ses homologues des pays voisins sur l'application de la loi et évalue avec eux les expériences recueillies. Grâce à cette collaboration, l'entrée en vigueur de la loi s'est faite sans à-coups et n'a soulevé aucune protestation de la part des Etats concernés. Fait particulièrement important, l'accord de la Roumanie, qui abrite la communauté hongroise la plus nombreuse, a été aussi confirmé sous forme de déclaration commune des deux premiers ministres. Y figuraient notamment certains éléments essentiels de l'application de la loi, tels que les modalités de fonctionnement des bureaux d'information, les critères d'évaluation homogènes pour les demandeurs d'emploi originaires de Roumanie et la limitation du nombre des endroits autorisés à délivrer des cartes pour proche parent de Hongrois sur le territoire roumain. Il convient de noter également que les gouvernements hongrois et slovaque s'entretiennent à leur tour régulièrement sur les détails de l'application.

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA LOI

L'effet de cette loi s'étend aux personnes déclarant appartenir à la nation hongroise mais étant de nationalité étrangère, résidant sur le territoire de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie, de la Slovénie, de la République slovaque, de la Roumanie et de l'Ukraine, qui ont perdu

leur citoyenneté initialement hongroise sans y avoir renoncé volontairement et ne possèdent pas de carte de séjour les autorisant à vivre en Hongrie à titre permanent.

Ceux qui tombent sous le coup de cette loi jouissent en Hongrie des mêmes droits culturels que les ressortissants. Ils bénéficient de réductions sur les tarifs des transports en commun du réseau urbain et interurbain. Les jeunes Hongrois d'outre-frontières peuvent s'inscrire aux universités et aux écoles supérieures de Hongrie dans les limites d'un quota déterminé annuellement. Les enseignants de cette même zone dispensant leurs cours en hongrois ont la possibilité de participer régulièrement à des stages de postformation dans notre pays.

Les parents ayant à charge au moins deux enfants mineurs qui bénéficient d'une éducation ou d'un enseignement en hongrois dans l'un des établissements scolaires de leur lieu d'habitation ont droit à des allocations.

Pour obtenir un emploi sur le territoire de la République de Hongrie, les personnes visées par la loi doivent invariablement posséder un permis de travail, mais ce document leur est délivré automatiquement pour une période de trois mois par an, indépendamment de la situation qui prévaut sur le marché de la main-d'œuvre.

La République de Hongrie appuie les organisations civiles des pays voisins œuvrant en faveur des communautés hongroises locales.

Pour accéder aux avantages et aux faveurs susmentionnés, il faut être titulaire d'une carte d'identité pour Hongrois ou pour proche parent de Hongrois.

EXCEPTION

Au cours du débat parlementaire du projet, le gouvernement hongrois a décidé de soustraire l'Autriche du champ d'application de la loi, car les 10 % seulement des Hongrois vivant dans ce pays (les habitants du Burgenland) seraient concernés. Une partie des 90 % restants (les émigrés) n'ont pas perdu leur nationalité hongroise et, en tant que tels, ils ne peuvent pas bénéficier des prestations offertes. D'autres ont renoncé volontairement à leur ancienne

nationalité hongroise, ce qui les exclut du cercle des bénéficiaires. Beaucoup de Hongrois d'Autriche viennent d'autres pays de la région. En raison de cette situation un peu particulière, il n'aurait pas été souhaitable de faire la distinction entre différents groupes d'Autrichiens se réclamant de l'identité hongroise.

LA LOI COMPARÉE A LA LÉGISLATION ET A LA PRATIQUE EN VIGUEUR AU SEIN DE L'UE

La loi est entièrement conforme à l'accord d'association conclu entre la Hongrie et l'Union européenne. La Hongrie respectera ses engagements pris en matière d'intégration et appliquera la loi en harmonie avec cet accord, tout comme avec la législation communautaire dont elle suit les tendances. Il s'agit d'assurer la protection et la préservation de l'identité en offrant un traitement préférentiel aux membres des minorités linguistiques ou nationales et des communautés culturelles vivant au-delà des frontières nationales.

Les dispositions de notre loi tiennent compte des réglementations communautaires en matière de protection de l'identité minoritaire, ainsi que des réalisations concrètes à l'échelle régionale et européenne.

En Grèce: le décret No 4000/3/10 permet de munir les citoyens albanais d'origine grecque d'une «Carte d'identité spéciale» qui les autorise à séjourner en Grèce de façon permanente et à s'y faire embaucher.

En Slovaquie: en vertu de la loi 70/1997 sur les Slovaques d'outre-frontières, les personnes de souche slovaque mais de nationalité étrangère ont droit à une «Carte pour Slovaques d'outre-frontières» qui les autorise – entre autres – à entrer, travailler, étudier en Slovaquie ou à se faire naturaliser.

En Bulgarie: Aux termes de la loi 30/2000 sur les Bulgares vivant au-delà des frontières nationales, l'Etat envoie des manuels et du matériel scolaires, des publications culturelles aux «Bulgares vivant à l'étranger» et aide leurs organisations œuvrant à la préservation de la langue maternelle et des traditions religieuses. De plus, la République de Bulgarie leur accorde divers avantages sur

son propre territoire, entre autres dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi.

En Roumanie: La loi 150/1998 sur «L'assistance à accorder aux communautés roumaines du monde entier» a créé un fonds budgétaire spécial pour financer les programmes d'enseignement, de jeunesse, culturels et sociaux des communautés roumaines vivant dans d'autres pays. Les allocations prévues par la loi peuvent être touchées également à l'étranger.

LA LOI N'A PAS D'EFFET EXTRATERRITORIAL

Comme les Hongrois d'outre-frontières ne bénéficient des faveurs accordables à titre individuel que sur le territoire de la République de Hongrie, l'effet de la loi les concernant ne peut être extraterritorial. Lors de son application, les autorités hongroises ne seront donc pas habilitées à exercer leurs compétences administratives sur le territoire des pays voisins.

Le Gouvernement de Hongrie et celui des Etats limitrophes souhaitent pareillement éviter l'extension de la loi au-delà des frontières hongroises, ce qui

permettra de dissiper les éventuelles réticences à son sujet et, si la volonté politique des partenaires ne manque pas, de trouver une solution acceptable.

L'application de la Loi ne heurte nullement le système juridique des pays voisins et n'entraîne aucun effet ou conséquence contraires aux principes qui y sont fixés.

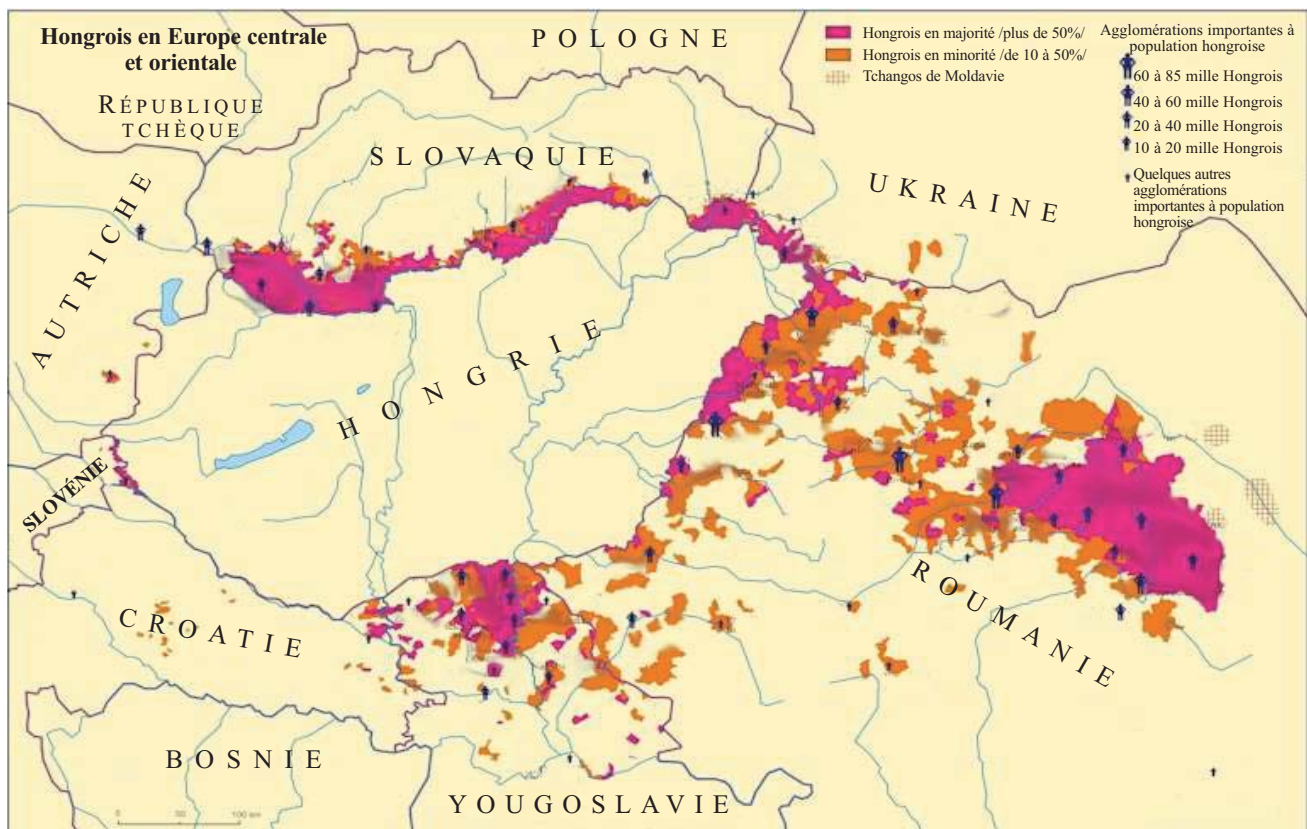
LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dans son rapport du 19 octobre 2001, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a confirmé la raison d'être de la loi hongroise en question. «Tout Etat peut émettre des actes juridiques relatifs aux citoyens étrangers à condition que leur effet s'exerce à l'intérieur de ses frontières.»

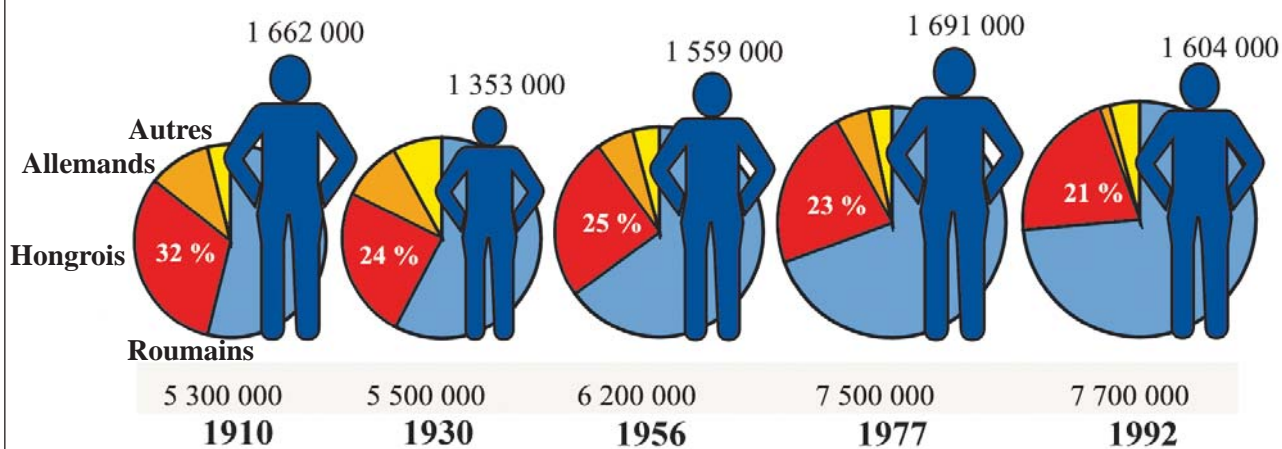
Les analyses de droit international ont passé en revue les règles juridiques similaires de neuf pays – dont trois Etats membres de l'UE – et, après avoir comparé les lois internes régissant le statut des communautés nationales d'outre-frontières en Italie, en Autriche,

en Grèce, en Roumanie, en Slovaquie, en Bulgarie, en Slovénie, en Russie et en Hongrie, elles sont parvenues entre autres aux conclusions suivantes: «La responsabilité liée à la protection des minorités incombe en premier lieu à l'Etat qui les abrite. En même temps, la Commission prend acte de la volonté des mères patries de jouer un rôle dans la protection et la préservation de leurs propres minorités en vue de conserver des liens linguistiques et culturels étroits avec elles. L'Europe a évolué sous forme d'une entité culturelle basée sur la diversité des traditions linguistiques et culturelles imbriquées les unes dans les autres; la diversité culturelle constitue une richesse et l'acceptation de cette richesse est la condition préalable de la paix et de la stabilité en Europe.»

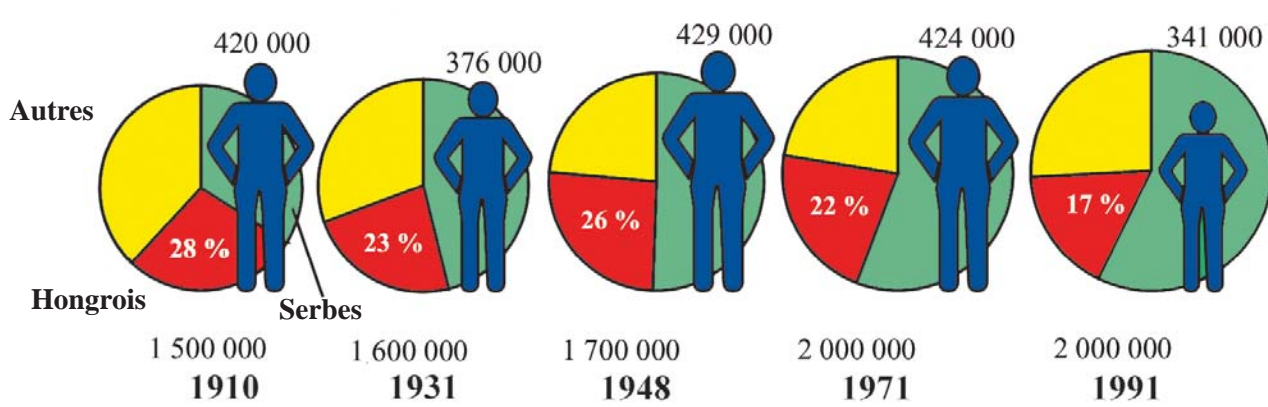
(On trouvera le texte intégral du document sur le site www.kum.hu du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie.)



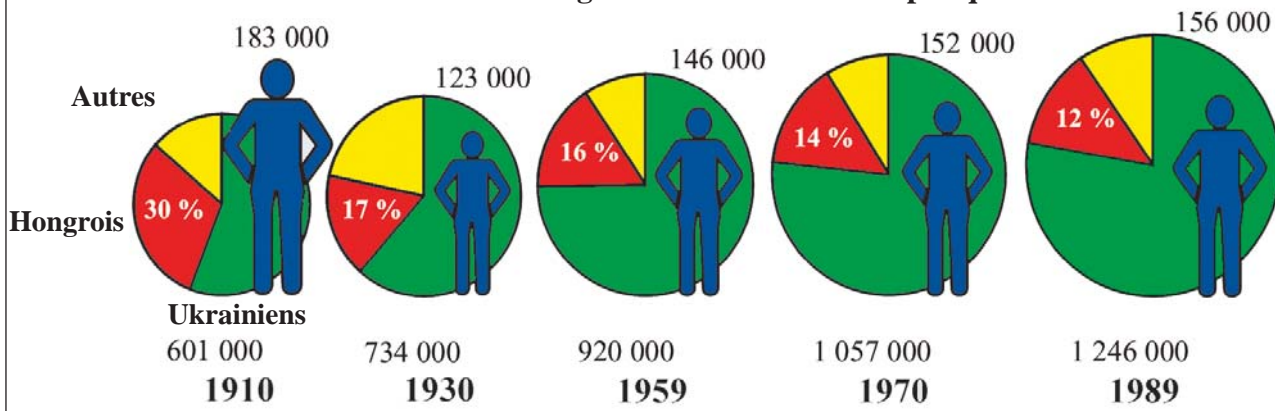
Le nombre des Hongrois en Transylvanie (Roumanie)

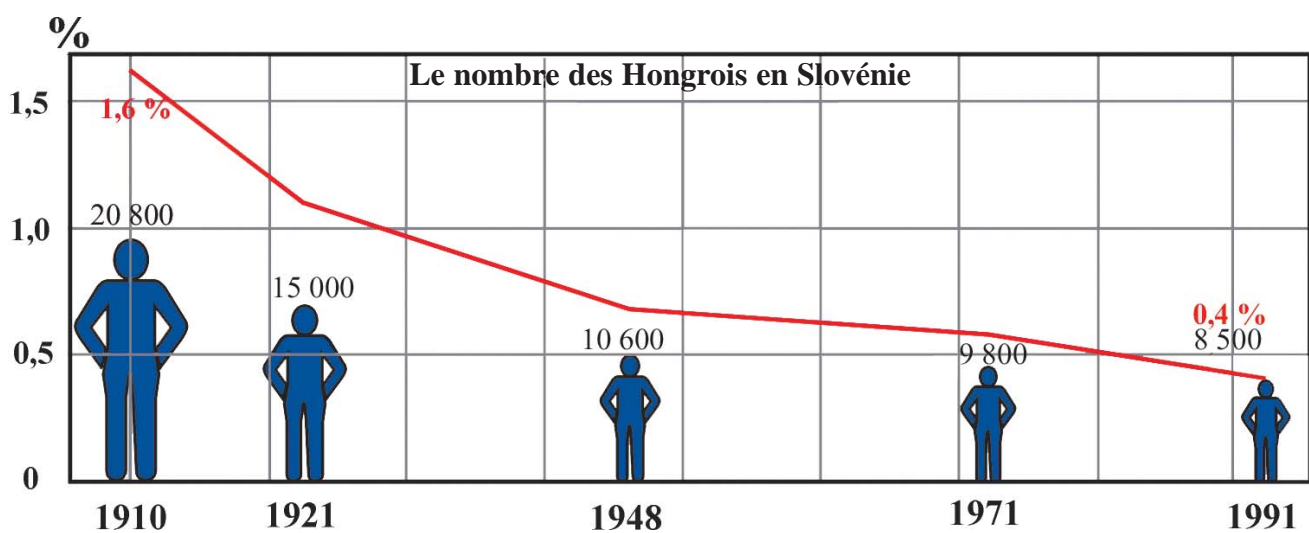
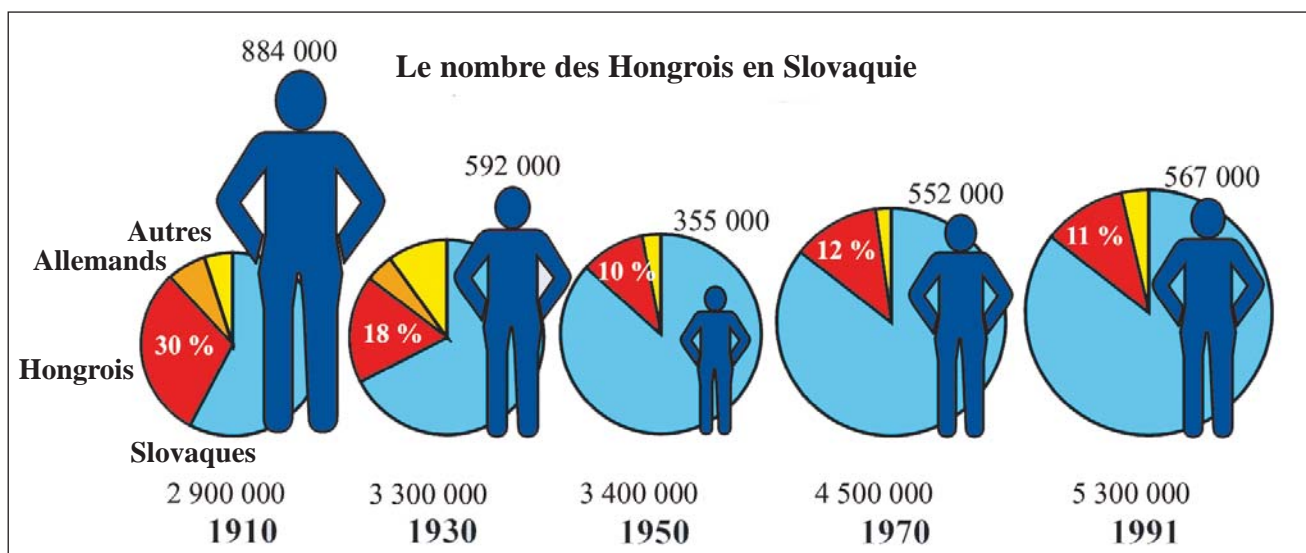
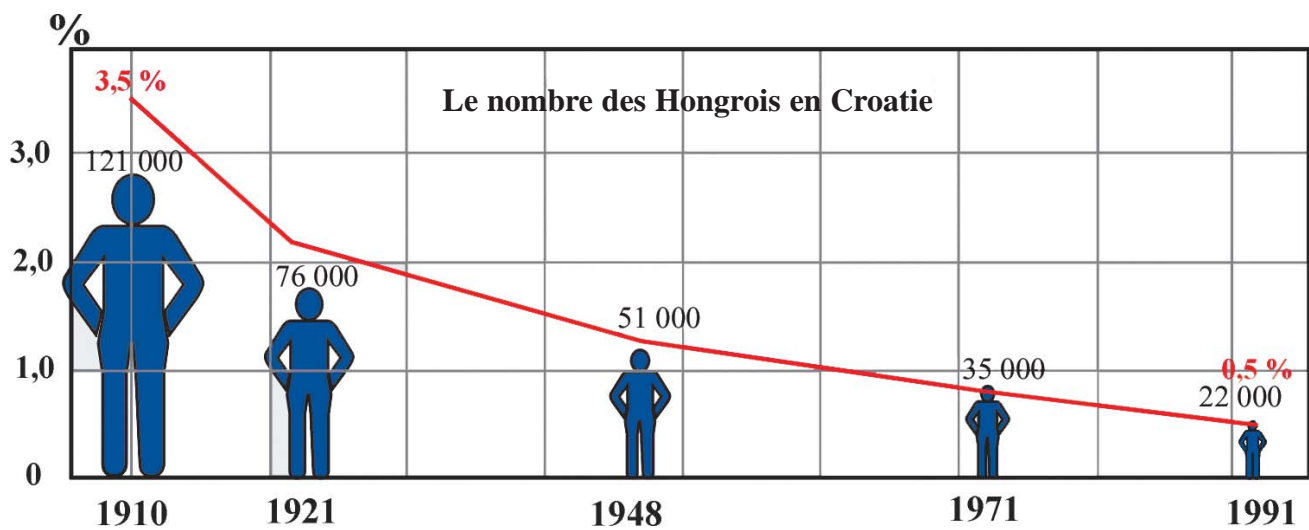


Le nombre des Hongrois en Voïvodine (Yougoslavie)



Le nombre des Hongrois en Ukraine subcarpatique





Ces tableaux ont été faits à la base de données de recensement officielles par László Sebők, spécialiste en ethnologie hongroise, collaborateur scientifique de l'Institut Teleki

LOI N° LXII/2001

SUR LES HONGROIS VIVANT DANS LES ÉTATS VOISINS

Le Parlement,

- conformément à l'alinéa (3) du 6^e § de la Constitution de la République de Hongrie, afin d'exercer la responsabilité ressentie pour les Hongrois vivant à l'extérieur des frontières du pays et afin de promouvoir le maintien et le développement de leurs liens multiples avec la Hongrie,
 - compte tenu des intentions de la République de Hongrie d'intégrer l'Union Européenne, ainsi que des principes fondamentaux des organismes internationaux et en particulier du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, relatifs au respect des droits de l'homme et à la protection des droits des minorités,
 - considérant les règles du droit international généralement admises et les engagements pris par la République de Hongrie en matière de droit international,
 - considérant la volonté de développer en Europe Centrale les relations bilatérales et multilatérales intra-régionales de bon voisinage et les coopérations régionales, ainsi que de renforcer le rôle stabilisateur de la Hongrie,
 - afin d'assurer l'appartenance à l'entité de la nation hongroise des Hongrois vivant dans les États voisins, leur réussite sur leur terre natale, ainsi que leur conscience identitaire nationale,
 - à l'initiative et sur les propositions de la Conférence Permanente des Hongrois, en tant qu'organisme médiateur ayant vocation de conserver et de renforcer la conscience identitaire nationale des communautés hongroises vivant dans les États voisins,
 - sans préjudice des avantages et des soutiens légalement assurés à des personnes de nationalité hongroise vivant à l'extérieur des frontières dans d'autres parties du monde,
- adopte la loi suivante :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application de la loi § 1

- (1) Entre dans le champ d'application de la présente loi toute personne domiciliée en République de Croatie, en République Fédérale de Yougoslavie, en Roumanie, en République de Slovénie, en République de Slovaquie ou en Ukraine, n'étant pas ressortissant hongrois mais se disant hongroise, qui
- a) n'a pas renoncé volontairement à sa nationalité hongroise, et
 - b) ne dispose pas d'une autorisation lui permettant un droit de séjour permanent en Hongrie.
- (2) La présente loi s'applique également au conjoint ou concubin de la personne définie en (1) ainsi qu'à l'enfant mineur élevé dans leur foyer, même si par ailleurs ces derniers ne sont pas hongrois.

(3) La présente loi s'applique également à la coopération avec les organismes définis dans les §§ 13, 17, 18 et 25 et à leur soutien.

§ 2

- (1) Sur les territoires de la République de Hongrie, ainsi que dans les États voisins, la personne concernée par les dispositions de la présente loi jouit à son domicile sur la base d'un document défini dans le § 19 d'avantages et de soutiens, dans les conditions définies par la présente loi.
- (2) Il convient d'appliquer les dispositions de la présente loi sans enfreindre les engagements pris par la République de Hongrie dans des accords internationaux.
- (3) Les avantages et les soutiens prévus par la présente loi n'entament en rien les avantages et soutiens auxquels peuvent déjà prétendre, selon les règles en vigueur, des personnes hongroises ne disposant pas de la nationalité hongroise et vivant dans n'importe quelle autre partie du monde.

§ 3

Afin d'assurer

- a) la permanence du contact,
 - b) le recours aux avantages et soutiens prévus par la présente loi,
 - c) une permanence harmonieuse des relations culturelles, économiques et familiales,
 - d) le libre passage des personnes et des idées,
- tout en tenant compte de ses obligations juridiques internationales, la République de Hongrie garantit le traitement le plus favorable dans la situation donnée aux personnes concernées par la présente loi en matière d'entrée et de séjour sur son territoire.

CHAPITRE II AVANTAGES ET SOUTIENS AUXQUELS PEUVENT PRÉTENDRE LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA LOI

Instruction, science et culture § 4

- (1) En matière de culture, les personnes concernées par la présente loi jouissent en Hongrie des mêmes droits que les ressortissants nationaux. À cette fin, la République de Hongrie leur garantit en particulier
- a) la possibilité d'accès aux institutions d'instruction publique et le bénéfice des prestations de ces institutions,
 - b) le droit d'accès aux biens culturels pour le grand public et pour la recherche,
 - c) le droit d'accès aux monuments du patrimoine et aux documents les concernant,

d) la consultation à des fins scientifiques des documents d'archives contenant des données individuelles protégées, dans la mesure où la personne hongroise d'outre-frontières est, selon sa résidence permanente, ressortissante d'un pays voisin signataire de la convention internationale sur la protection des données individuelles.

(2) La personne concernée par la présente loi a droit à toutes les prestations offertes par les bibliothèques publiques nationales, et elle bénéficie gratuitement des services de base suivants :

- a) fréquentation des bibliothèques,
- b) consultation sur place des parties de collections désignées par la bibliothèque,
- c) usage des moyens de recherche dans le fonds de la bibliothèque,
- d) informations sur les prestations de la bibliothèque et du système bibliothécaire,
- e) après inscription, service de prêt de documents imprimés de la bibliothèque, dans les conditions prévues par son règlement.

(3) D'autres avantages pour les personnes concernées par la présente loi, relatifs aux prestations des institutions culturelles et de conservation de l'état sont prévues dans un texte juridique séparé.

§ 5

Les savants hongrois concernés par la présente loi peuvent être membres extérieurs ou ordinaires de l'Académie Hongroise des Sciences.

Décorations, bourses

§ 6

(1) La République de Hongrie assure la possibilité de récompenser les personnes concernées par la présente loi pour reconnaître leur activité éminente, exemplaire au service de la communauté hongroise et de l'enrichissement des valeurs humaines hongroises et universelles en leur octroyant les décorations nationales de la République de Hongrie ou les titres honorifiques, prix et diplômes d'honneur créés par les ministres.

(2) Dans la définition des conditions des bourses d'État, il convient d'assurer aux personnes concernées par la présente loi la possibilité de bénéficier de ces bourses.

Couverture d'assurance sociale et de prestations de santé

§ 7

(1) Dans le cadre d'un contrat de travail selon les dispositions du § 15, – si un accord international n'en dispose pas autrement – les personnes concernées par la présente loi qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la République de Hongrie sont tenues de payer à un organisme désigné par un texte séparé des cotisations d'assurances concernant la santé et la retraite définies par

les règlements de l'assurance sociale hongroise. Ces cotisations donnent au salarié le droit de bénéficier d'une couverture de santé et de retraite définie par un règlement séparé.

(2) Une personne concernée par la présente loi, non tenue de payer des cotisations de santé et de retraite selon (1) peut présenter une requête (antérieurement au recours à la prestation) auprès d'un organisme d'intérêt public créé à cette fin, concernant le remboursement des frais médicaux auxquels elle aurait recours en Hongrie à ses propres frais.

(3) Dans les cas nécessitant des soins médicaux urgents en Hongrie, une personne concernée par la présente loi a le droit de bénéficier de tels soins dans les conditions prévues par les dispositions des accords bilatéraux d'assurance sociale (politique sociale).

Avantages concernant les déplacements

§ 8

(1) Dans les transports en commun réguliers locaux et interurbains de Hongrie - en deuxième classe des trains - une personne concernée par la présente loi bénéficie de certains avantages.

(2) Ont droit à un nombre illimité de trajets gratuits

- a) les enfants de moins de six ans,
- b) les personnes de plus de 65 ans.

(3) Dans les transports en commun nationaux, peuvent bénéficier d'une réduction de 90 %

- a) les personnes définies dans l'alinéa (1), quatre fois par an,
- b) en cas de voyage en groupe, les personnes de moins de 18 ans en groupe de dix au moins, concernées par la présente loi, ainsi que deux accompagnateurs majeurs voyageant avec eux, une fois par an.

(4) Un règlement séparé contient les règles détaillées des réductions sur les déplacements.

Enseignement

§ 9

(1) Conformément aux dispositions de la loi LXXX/1993 sur l'enseignement supérieur concernant les ressortissants hongrois, les personnes concernées par la présente loi peuvent prendre part dans les établissements d'enseignement supérieur de la République de Hongrie et dans les conditions définies dans le présent § :

- a) à une formation de base dans une université ou une école supérieure,
- b) à une formation de base complémentaire,
- c) à une formation partielle,
- d) à une formation de doctorat (PhD) ou à un master (DLA),
- e) à une formation continue générale ou professionnelle,
- f) à une formation supérieure du système scolaire accrédité.

(2) L'étudiant participant à une formation de jour définie en (1) dans un établissement financé par l'État a droit aux standards étudiants définis par la loi LXXX/1993 sur l'enseignement

supérieur, aux avantages en espèces et en nature constituant l'autre partie des avantages accordés aux étudiants, ainsi qu'au remboursement au cas par cas des frais médicaux. Le ministre de l'éducation spécifie dans un règlement séparé les conditions détaillées de ces subventions ainsi que l'enveloppe des dotations supplémentaires.

(3) Le ministre de l'éducation fixe chaque année le nombre de personnes concernées par la présente loi qui peuvent poursuivre des études dans les établissements d'enseignement supérieur de la République de Hongrie dans le cadre d'une formation financée par l'État.

(4) Les étudiants d'outre-frontières participant à une formation non financée par l'État peuvent demander un remboursement partiel ou total de leur frais relatifs à leur séjour et leurs études en Hongrie, en déposant une demande auprès d'un organisme d'utilité publique créé à cette fin.

Avantages accordés aux élèves et étudiants **§ 10**

(1) La personne concernée par la présente loi, scolarisée en langue hongroise dans un établissement d'enseignement public de l'État voisin ou étant inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, peut bénéficier des avantages auxquels donne droit la carte de tous les élèves et étudiants hongrois.

(2) L'annexe spécifique de la carte d'étudiant (§ 19) créée à cette fin atteste le droit aux avantages définis en (1). Un règlement séparé contient les règles détaillées relatives à ces avantages.

Formation permanente des enseignants hongrois d'outre-frontières **§ 11**

(1) L'enseignant hongrois d'outre-frontières concerné par la présente loi, qui enseigne en hongrois dans un pays voisin (par la suite: enseignant hongrois d'outre-frontières) a droit, pour un nombre d'entre eux fixé chaque année par le ministre de l'éducation, à une participation régulière à une formation permanente en Hongrie et aux avantages définis en (2).

(2) Pour la durée de sa participation et dans la mesure définie dans un règlement séparé, la personne définie en (1) peut demander à l'institution hongroise de sa formation permanente

- a) le remboursement de ses frais d'hébergement,
- b) le remboursement de ses frais de voyage, ainsi que
- c) une contribution à ses frais de scolarité.

(3) Un règlement séparé stipule les règles détaillées de la formation permanente des enseignants hongrois d'outre-frontières.

§ 12

(1) Les enseignants hongrois d'outre-frontières concernés par la présente loi, ainsi que ceux qui enseignent dans les

établissements d'enseignement supérieur de l'État voisin (par la suite: les universitaires hongrois d'outre-frontières) ont droit à des avantages spéciaux.

(2) Les avantages auxquels peuvent prétendre les enseignants et les universitaires hongrois d'outre-frontières sont les mêmes que ceux auxquels ont droit les enseignants de nationalité hongroise disposant d'une carte d'enseignant.

(3) Une annexe jointe à cette fin à la "Carte Hongroise" atteste le droit aux avantages spécifiés en (1). Un règlement séparé contient les règles détaillées afférentes à ces avantages.

Formation délocalisée d'outre-frontières **§ 13**

(1) La République de Hongrie favorise la préservation de la langue maternelle, de la culture, de la conscience identitaire de la communauté hongroise d'outre-frontières entre autres par son soutien à la délocalisation dans les États voisins des facultés hongroises d'établissements d'enseignement supérieur accrédités, à leur organisation, à leur fonctionnement.

Le budget de la République de Hongrie prévoit une ligne spécifique pour aider financièrement ces réalisations. L'utilisation de ce soutien matériel est fixée par le ministre de l'Éducation aux termes du règlement séparé.

(2) La République de Hongrie soutient la création, le fonctionnement, le développement d'institutions (facultés, sections, etc) d'enseignement supérieur assurant une formation en langue hongroise dans les États voisins, et s'engageant à assumer une accréditation dans l'État donné. La source financière nécessaire à la réalisation peut être demandée sous forme d'une candidature auprès d'un organisme d'utilité publique créé à cette fin.

Soutien à la formation sur la terre natale **§ 14**

(1) Tout parent concerné par la présente loi peut bénéficier d'une aide à l'éducation et à l'instruction s'il élève dans son foyer au moins deux enfants mineurs, pour chacun de ses enfants qui fréquente

- a) un établissement scolaire ou d'enseignement correspondant à son âge où il bénéficie d'un enseignement ou d'une éducation en langue hongroise, si
- b) cet établissement scolaire ou d'enseignement défini en a) fonctionne sur le territoire de l'État voisin où les parents sont domiciliés.

(2) Le parent concerné par la présente loi peut bénéficier d'une aide en livres et en matériel scolaire (par la suite: aide en matériel scolaire) s'il élève son enfant mineur dans son propre foyer et s'il le scolarise en langue hongroise dans un établissement d'enseignement fonctionnant sur le territoire de l'État voisin.

(3) Il convient de déposer les demandes d'aide à l'éducation et à l'instruction, ainsi que d'aide en matériel scolaire auprès de l'organisme d'utilité publique créé à cette fin. Lors de l'examen

de la demande, l'organisme d'utilité publique créé à cette fin demandera l'avis de l'organisme fonctionnant dans l'État voisin, qui soutient la demande (§ 20), avis accompagné de l'accord du ministre hongrois de l'Éducation, pour établir si l'établissement d'éducation ou d'enseignement en question assure l'éducation et l'enseignement en langue hongroise.

(4) Toute personne concernée par la présente loi peut déposer une demande auprès de l'organisme d'utilité publique créé à cette fin pour obtenir une aide financière à des études dans l'établissement d'enseignement supérieur d'un État voisin donné.

Emploi **§ 15**

(1) Toute personne concernée par la présente loi peut être employée sur la base d'une autorisation sur le territoire de la République de Hongrie. Lors du processus d'autorisation il convient d'appliquer les règles générales concernant l'autorisation de travail des étrangers en Hongrie, avec la différence que cette autorisation peut être délivrée sans tenir compte du marché de l'emploi pour une durée totale de trois mois par année civile. Un règlement spécifique peut éventuellement autoriser de la même façon la délivrance d'une carte de travail pour une plus longue période.

§ 16

(1) Les personnes concernées peuvent présenter une demande auprès de l'organisme d'utilité publique créé à cette fin pour faire rembourser leurs frais relatifs à la création des conditions légales de leur recherche d'emploi, en particulier pour couvrir les frais de procédure nécessaires à la justification préalable de leur niveau scolaire d'instruction, de leur formation professionnelle, de leur aptitude sanitaire au travail.

(2) Un règlement séparé contient les règles détaillées de la procédure d'autorisation et de la tenue des registres.

Fonctions des médias de service public **§ 17**

(1) Les médias de service public de Hongrie se chargent régulièrement de collecter et de transmettre les informations sur les Hongrois d'outre-frontières, ainsi que de leur faire parvenir les informations sur la Hongrie et sur la communauté hongroise.

Ces informations servent

- a) la transmission des valeurs intellectuelles et culturelles hongroises et universelles,
- b) la formation d'une image objective sur le monde, la Hongrie et la communauté hongroise,
- c) la préservation de l'identité, de la langue maternelle et de la culture des communautés nationales hongroises vivant en minorité.

(2) La République de Hongrie assure l'élaboration et l'émission d'un programme télévisuel de service public à l'attention des communautés hongroises d'outre-frontières,

par la création et la gestion d'un organisme conçu à cette fin. Les ressources financières nécessaires sont couvertes par le budget central.

Soutien aux organismes d'outre-frontières **§ 18**

(1) La République de Hongrie soutient les organismes fonctionnant dans un État voisin qui ont pour vocation de soutenir les objectifs des communautés nationales hongroises dans les États voisins.

(2) Dans le but d'obtenir une aide, un organisme défini en (1) peut présenter une requête auprès de l'organisme d'utilité publique de fonctionnement légal créé à cette fin, particulièrement si son objectif est de

- a) préserver, soutenir et rechercher les traditions nationales hongroises,
- b) conserver et préserver la langue, la littérature, la culture et l'art populaire hongrois,
- c) soutenir l'enseignement supérieur hongrois d'outre-frontières, en favorisant l'accueil de professeurs associés venus de Hongrie,
- d) restaurer et conserver les monuments historiques du patrimoine culturel hongrois,
- e) améliorer dans les régions défavorisées habitées par la communauté nationale hongroise d'outre-frontières la croissance démographique des communes, développer le tourisme rural,
- f) créer et développer les conditions infrastructurelles des liens avec la République de Hongrie,
- g) favoriser toute autre activité servant les objectifs énoncés en (1).

CHAPITRE III **PROCÉDURE DU RECOURS AUX** **AVANTAGES ET SOUTIENS**

La "Carte hongroise" et la "Carte hongroise d'ayant droit" **§ 19**

(1) La "Carte hongroise" et la "Carte hongroise d'ayant droit" servent à faire valoir les avantages et soutiens définis dans la présente loi, à la demande desquels peuvent prétendre, sous certaines conditions, des personnes de nationalité hongroise ou autre.

(2) Auprès d'un organisme administratif central hongrois désigné à cet effet par le Gouvernement de la République de Hongrie (par la suite : autorité compétente)

- a) la personne hongroise concernée par la présente loi peut demander la délivrance d'une "Carte hongroise" avec photo,
- b) le conjoint non hongrois vivant en ménage avec une personne hongroise définie en a), ainsi que l'enfant mineur élevé dans leur foyer commun, peut demander la délivrance d'une "Carte hongroise d'ayant droit" avec photo,

dans la mesure où ils répondent aux exigences définies dans les points a) et b) de l'alinéa (1) du § 1, et dans la mesure où l'organisme défini au § 20 a délivré sa recommandation et, en outre, si l'autorité hongroise compétente ne leur a signifié ni une interdiction d'entrée ou de séjour, ni une expulsion pour des raisons définies dans une loi séparée, et si aucune procédure pénale pour acte criminel ou délit volontaire n'est en cours contre eux en Hongrie.

(3) En sus de ce qui est inclus en (2), la délivrance d'une "Carte hongroise d'ayant droit" suppose également que la personne hongroise avec laquelle le lien familial permet à l'ayant droit de demander la délivrance de sa carte, possède déjà une "Carte hongroise", ou y a droit. En cas de retrait de la "Carte hongroise", il faut retirer également les "Cartes hongroises d'ayant droit".

§ 20

(1) L'autorité compétente délivre la "Carte hongroise" si la personne requérante possède une recommandation émise par un organisme agréé par le Gouvernement de la République de Hongrie en tant qu'organisme de recommandation, procédant dans l'État donné en tant que représentation des communautés nationales hongroises vivant dans les États voisins. En outre cette recommandation

- a) témoigne de l'appartenance du requérant à l'ethnie hongroise sur la base de sa déclaration (en cas de requérant mineur, de la déclaration de son représentant légal),
- b) témoigne de l'authenticité de sa signature, et
- c) contient :
 - ca) la demande, la photo et l'adresse du requérant,
 - cb) les données d'état civil figurant sur la carte (§ 21),
 - cc) le nom et le cachet officiel de l'organisme de recommandation, le nom et la signature de la personne agissant au nom de l'autorité compétente,
 - cd) la date et le lieu de l'émission de la recommandation.

(2) La recommandation nécessaire à la délivrance de la "Carte hongroise d'ayant droit" atteste, à la place de ce qui est inclus au point a) de (1), le lien de famille du requérant avec la personne d'ethnie hongroise concernée par la présente loi.

(3) Le Gouvernement de la République de Hongrie reconnaît comme organisme de recommandation, représentatif de la communauté ethnique hongroise vivant dans un des États voisins, l'organisme qui est en mesure

- a) de représenter la totalité de la communauté ethnique hongroise vivant dans l'État donné ;
- b) d'assurer par son organisation et son personnel le dépôt et l'arbitrage des demandes de recommandation.

§ 21

(1) La carte est valide

- a) jusqu' aux dix-huit ans révolus d'une personne mineure,
- b) durant cinq ans pour une personne âgée de dix-huit à soixante ans,

c) sans limitation pour une personne de plus de soixante ans.

(2) Quand la carte n'est plus valide, la procédure définie aux §§ 19 et 20 doit être, suite à une demande, réitérée.

(3) L'autorité compétente retire la carte au cas où

- a) l'organisme de recommandation retire sa recommandation, parce que le titulaire de la carte a communiqué des données fausses dans sa requête,
- b) le titulaire de la carte a reçu une autorisation d'immigration ou de résidence,
- c) le titulaire de la carte a acquis la nationalité hongroise,
- d) le titulaire de la carte a été reconnu par l'autorité chargée des réfugiés comme réfugié ou demandeur d'asile,
- e) le titulaire de la carte a été expulsé du territoire de la République de Hongrie, ou frappé d'une interdiction d'entrée ou de séjour,
- f) une procédure pénale est en cours contre le titulaire de la carte,
- g) la carte du titulaire a été faussée ou utilisée frauduleusement,
- h) le lien de famille autorisant la carte d'ayant droit est rompu,
 - i) sur la demande expresse du titulaire.

(4) Il convient d'informer l'organisme de recommandation d'une décision exécutoire ordonnant le retrait de la carte.

(5) La carte contient :

- a) le nom et le prénom (nom de jeune fille de la femme mariée) du titulaire sous la forme usitée dans l'État voisin où il a domicile (mais en lettres latines), pour une personne d'ethnie hongroise en hongrois également,
- b) la désignation locale (officielle de l'État voisin) et hongroise du lieu de naissance du titulaire,
- c) la date de naissance et le sexe du titulaire,
- d) le nom de la mère du titulaire sous la forme usitée dans l'État voisin où il a domicile (mais en lettres latines), pour une personne d'ethnie hongroise en hongrois également,
- e) la photo du titulaire, sa nationalité ou son apatridie,
- f) la signature manuscrite du titulaire,
- g) la date de l'émission et de la péremption de la carte, ainsi que son numéro.

(6) Une annexe de la carte contient les annotations et les certifications nécessaires à l'octroi des avantages et soutiens.

(7) Afin de garantir l'authenticité de la carte et de contrôler l'octroi des avantages, l'autorité d'arbitrage (pour l'application des présentes dispositions: l'organisme de traitement des données) tient un registre des données des cartes et du vérificateur de l'annexe de chaque carte, du domicile à l'étranger du titulaire de la carte, des liens de famille donnant droit à la carte, ainsi que du numéro de son autorisation de séjour avec le terme de validité, de même que des données définies en (3). L'organisme de traitement des données peut traiter les données stockées dans le registre soit jusqu'au retrait de la carte, soit jusqu'au terme de sa validité. Il est possible de transmettre des données de ce registre à des fins statistiques à l'Office Central des Statistiques ainsi que, afin de contrôler la légitimité de la qualité de titulaire et afin de

prévenir les abus éventuels, à l'organisme prestataire d'avantages et de soutiens, à l'organisme tenant le registre des avantages et soutiens, de même qu'au tribunal correctionnel, aux services de répression de la criminalité et de la sécurité nationale, ainsi qu'à l'autorité de surveillance des étrangers.

(8) Dans le but d'arbitrer une demande ou pour examiner le bien fondé d'éventuels causes de retrait, l'autorité compétente peut demander des données auprès des organismes suivants:

- a) l'autorité de surveillance des étrangers, pour savoir si le requérant tombe sous le coup d'une procédure de surveillance des étrangers, d'expulsion, d'interdiction d'entrée et de séjour, ou pour connaître les données de son permis de séjour en Hongrie,
- b) l'organisme compétent dans les affaires de nationalité, en vue de l'éventuelle obtention de la nationalité hongroise,
- c) le registre central des réfugiés, pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou de demandeur d'asile,
- d) le registre pénal, pour d'éventuelles procédures pénales.

§ 22

(1) Les dispositions de la loi numéro IV/1957 sur les règles générales des procédures administratives régissent la procédure de l'autorité d'arbitrage.

(2) Le requérant peut s'adresser au tribunal au sujet d'une décision administrative exécutoire, prise à la suite d'un appel contre une décision en première instance de l'autorité d'arbitrage, relative à l'octroi ou au retrait d'une carte. Le tribunal peut modifier la décision administrative, il agit selon les dispositions du Code de Procédure Civile.

(3) Un règlement séparé dispose des règles détaillées de la procédure de l'autorité d'arbitrage, de la procédure d'enregistrement des cartes établies, de même que du contenu et de la forme des cartes.

Utilisation des avantages sur le territoire de la République de Hongrie

§ 23.

(1) La personne hongroise d'outre-frontières est personnellement titulaire sur présentation de sa carte (§ 19), durant son séjour légal en Hongrie, du droit de jouir des avantages inclus dans le § 4, dans l'alinéa (1) du § 7, dans le § 8, dans le § 10, dans l'alinéa (2) du § 11 et dans le § 12, dans les conditions qui y sont définies.

(2) Le budget central couvre le financement nécessaire aux organismes et institutions d'État offrant des avantages selon (1), ainsi qu'aux organismes économiques offrant des avantages concernant les déplacements.

Modalités de demande de soutiens auxquels on peut avoir recours dans la République de Hongrie

§ 24

(1) Afin de juger et d'ordonner les soutiens auxquels peuvent prétendre les personnes (organismes) concernées

par la présente loi, le Gouvernement fonde un organisme (des organismes) d'utilité publique.

(2) Le document de fondation détermine l'objectif de l'activité de cet organisme d'utilité publique, le domaine des requêtes qu'il aura à traiter, le bureau qui sera muni du droit de décision, compte tenu des dispositions de la loi n° CLVI/1997 sur les organismes d'utilité publique.

(3) Les candidatures pour l'obtention d'un soutien légal conforme à la présente loi et annoncées publiquement doivent être déposées auprès de l'organisme d'utilité publique compétent en la matière.

(4) Il faut joindre à la candidature les données et les documents demandés par l'organisme d'utilité publique responsable de l'offre.

(5) En cas de décision favorable, le requérant et l'organisme d'utilité publique signent un contrat de droit civil qui contient les conditions de l'octroi et le montant du soutien, tout en définissant l'objectif de son utilisation et la procédure des comptes à rendre.

(6) Le budget central assure annuellement, dans une rubrique provisionnelle séparée, la couverture financière nécessaire à l'activité (des ou) de l'organisme(s) d'utilité publique.

Modalités de demande de soutiens auxquels on peut avoir recours dans les États voisins

§ 25

(1) Il est possible de déposer une demande (candidature) pour un soutien inclus dans la présente loi auprès d'un organisme sans but lucratif, fonctionnant légalement, créé à cette fin dans l'État voisin compétent selon le domicile permanent (le site) de la personne (l'organisme) concernée par la présente loi (par la suite : organisme étranger d'utilité publique).

(2) Un contrat de droit civil, signé entre l'organisme d'utilité publique créé en Hongrie dans le but d'arbitrer et d'ordonner les soutiens, et l'organisme étranger d'utilité publique, contient l'ensemble des données, étayées par des documents, des déclarations, des dossiers de projets, etc. nécessaires pour arbitrer les candidatures.

(3) L'organisme d'utilité publique fonctionnant en Hongrie arbitre la candidature sur la base des données incluses dans le contrat de droit civil défini en (2) et sur la base de l'avis de l'organisme étranger d'utilité publique.

(4) L'organisme hongrois d'utilité publique ordonnance au requérant le soutien obtenu sur la base d'un contrat de droit civil. Ce contrat contient les conditions et le montant du soutien, tout en définissant le but de son utilisation et la procédure des comptes à rendre.

Registre central des soutiens

§ 26

(1) Afin de coordonner la totalité du système des soutiens, il convient de créer un registre central des candidatures déposées et des décisions prises par les organismes d'utilité publique créés pour leur arbitrage.

(2) C'est le Gouvernement qui désigne l'organisme administratif central chargé de la tenue du registre.

(3) L'organisme chargé de la tenue du registre traite les données suivantes :

- a) nom, domicile permanent (site), numéro de la carte du requérant d'un soutien,
- b) type de soutien demandé,
- c) montant octroyé.

(4) L'organisme chargé de la tenue du registre peut traiter les données définies en (3) pendant une période de dix ans à compter de l'octroi du soutien.

(5) Les organismes d'utilité publique créés en Hongrie et dans les États voisins pour l'arbitrage des soutiens, ainsi que les organismes hongrois d'administration centrale concernés par la couverture financière de ces soutiens, peuvent prélever des données au registre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE CLÔTURE

§ 27

(1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(2) A compter de la date de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union Européenne, les dispositions de la présente loi doivent être appliquées en conformité avec le système juridique des Communautés Européennes.

§ 28

(1) Le Gouvernement est autorisé à réglementer par décret

- a) les règles de procédure de la désignation de l'organisme administratif central habilité à établir, retirer et enregistrer les cartes, ainsi que les règles de procédure de la désignation d'un organisme de tutelle, les règles de procédure de la définition de ses compétences, ainsi que celles de l'émission, du renouvellement, du retrait et de l'enregistrement des cartes,

- b) les règles détaillées des avantages des personnes concernées par la présente loi en matière de voyages et de déplacements,

- c) les règles détaillées relatives aux avantages (et à leur utilisation) assurés à des élèves et des étudiants, définis dans l'alinéa (1) du § 10 de la présente loi.

(2) Le Gouvernement veille à la création (des ou) de l'organisme(s) hongrois d'utilité publique chargé(s) de l'arbitrage et de l'ordonnancement des soutiens auxquels on

peut avoir recours dans le cadre de la présente loi, à l'harmonisation des activités des divers organismes d'utilité publique fonctionnant déjà dans un tel but, à des modifications éventuelles du document fondateur d'un tel organisme, de même qu'à une restructuration des soutiens dans le cadre de la loi.

§ 29

(1) C'est le ministre de l'Intérieur qui – conjointement avec le ministre des Affaires étrangères ou, en matière d'avantages dans le domaine de l'éducation, avec le ministre de l'Éducation – définit les règles détaillées concernant les exigences relatives au contenu et à la forme de la carte.

(2) C'est le ministre de l'Économie qui

- a) – dans un décret conjoint avec le ministre des Affaires étrangères – définit les règles de l'enregistrement et de la procédure nécessaires à l'autorisation du travail des Hongrois d'outre-frontières, et désigne l'organisme administratif chargé de pourvoir à cette tâche,

- b) est chargé de réglementer par décret les conditions de l'émission des autorisations de travail qui seront valables pour les salariés ou certaines catégories de salariés concernés par la présente loi, pour une période plus longue que celle définie dans le § 15 de la présente loi - dans le cas des questions concernant les sportifs professionnels, en accord avec le ministre de la Jeunesse et des sports.

(3) Le ministre des Affaires étrangères est chargé de remplacer par une déclaration les recommandations définies dans le § 20 de la présente loi dans les cas méritant un traitement exceptionnel lors de la procédure de l'autorité d'arbitrage définie dans le § 19, ainsi qu'en cas d'empêchement du déroulement de la procédure définie dans l'alinéa (1) du § 20, afin d'assurer le traitement continu des dossiers.

(4) C'est le ministre du Patrimoine Culturel National qui établit les règles détaillées des avantages pouvant être octroyés aux Hongrois d'outre-frontières pour l'utilisation des prestations des musées et des institutions d'éducation publique.

(5) C'est le ministre de l'Éducation qui, en accord avec le ministre des Affaires étrangères, établit par décret les règles détaillées des avantages, y compris le montant de chaque avantage, octroyés à la formation permanente des enseignants hongrois d'outre-frontières, ainsi que les règles des avantages inclus dans les §§ 9, 11 et 12, dans l'alinéa (1) du § 13 et dans le § 14 de la présente loi.